

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

**Jugement n° 2435**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. L. F. R. le 20 août 2004 et régularisée le 7 septembre, la réponse de l'Union du 12 novembre, la réplique du requérant datée du 16 décembre 2004 et la lettre de l'UIT du 19 janvier 2005 par laquelle l'Union informe la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaite pas présenter de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant portugais né en 1957, est entré au service de l'UIT en décembre 1987. Au moment des faits, il occupait un poste de grade P.5, en qualité de chef de la Division de l'échange d'informations, au sein du Département des services informatiques. Le 21 mars 2003, une proposition concernant la réorganisation du Département des services informatiques a été distribuée par le chef de ce département à ses cadres supérieurs. Cette proposition a par la suite été modifiée à deux reprises et, le 31 juillet 2003, le Secrétaire général a publié l'ordre de service 03/14 définissant la nouvelle structure du département en question.

Le 7 avril 2003 avait été publiée la note de service 03/08 relative aux politiques et procédures de réduction des effectifs au cours de 2003. Au nombre des mesures prévues dans cette note de service figurait, à l'adresse des fonctionnaires qui souhaiteraient quitter l'UIT «de leur propre chef en bénéficiant de mesures d'incitation», une invitation à se mettre en rapport avec le Département du personnel pour examiner leur situation. Il était précisé que les mesures annoncées relevaient du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et seraient appliquées uniquement dans l'intérêt de l'organisation».

Par un courriel du 15 mai 2003 adressé au Département du personnel, le requérant a fait savoir qu'il souhaitait quitter l'UIT sur la base des conditions fixées dans la note de service 03/08 et qu'il était prêt à examiner une offre de départ à la retraite anticipée ou de cessation de service par consentement mutuel. Il a de nouveau fait part de son intérêt pour ces options dans un mémorandum daté du 12 août 2003 qu'il a adressé au Secrétaire général. Des discussions sur cette question ont eu lieu entre le requérant et différents hauts fonctionnaires et, le 28 août, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a adressé au Secrétaire général une évaluation de la demande de cessation de service par consentement mutuel présentée par le requérant. Le Secrétaire général a conclu, dans une note manuscrite, qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de laisser partir un si bon fonctionnaire; le chef du personnel a notifié au requérant, par un courriel du 12 septembre, que sa demande n'avait pas été acceptée.

Le 18 septembre, le requérant a adressé un mémorandum au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer sa décision. Le chef du personnel a répondu le 26 septembre, au nom du Secrétaire général, que les cessations de service par consentement mutuel étaient soumises à l'appréciation du Secrétaire général et que celui-ci avait décidé qu'il n'était «pas dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'Union» de mettre un terme à l'engagement du requérant. Ce dernier a donné sa démission le 1<sup>er</sup> octobre, avec effet au 31 octobre 2003.

Le 22 décembre 2003, le requérant a saisi le Comité d'appel de l'UIT. Dans le rapport qu'il a rendu le 25 mars 2004, le Comité a recommandé que le Secrétaire général examine des solutions à l'amiable relevant de son pouvoir d'appréciation. Le 20 mai 2004, le chef du personnel a fait savoir au requérant, au nom du Secrétaire général, que son recours avait été rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que, dans le cadre de la réorganisation du Département des services informatiques, il devait être affecté à un «poste illusoire» auquel ne correspondaient pas de fonctions clairement définies et qui

n'était pas l'équivalent de son poste de chef de la Division de l'échange d'informations. Il considère cette affectation comme un «licenciement implicite». Il fait valoir que l'Union ne peut plus lui refuser une réparation eu égard à sa démission car, en supprimant son poste et son unité, elle l'a en fait contraint à démissionner. Il affirme qu'il lui a été déclaré à plusieurs reprises «qu'un ensemble de mesures appropriées seraient négociées pour sa cessation de service» et qu'il devait prendre, «au moment opportun», la décision de retourner ou non dans son pays d'origine. Il s'était fié aux déclarations qui lui avaient été faites, mais l'on était ensuite revenu sur celles-ci et il en était résulté pour lui une «perte indirecte».

Il soutient qu'il y a eu détournement de pouvoir dans la mesure où l'administration n'a pas respecté les procédures régulières, ni lorsqu'elle a supprimé son poste ni lorsqu'elle l'a affecté à un nouveau poste. Citant la jurisprudence du Tribunal, il rappelle que certains éléments contractuels d'un poste ne peuvent être modifiés qu'après consultation avec le fonctionnaire concerné. Tout fonctionnaire a par ailleurs le droit d'être consulté avant que son transfert ne prenne effet.

Le requérant affirme que la suppression de son poste était «motivée» par le désir de le mettre à l'écart et qu'elle était entachée d'abus de pouvoir. De plus, la décision de l'affecter à un autre poste procédait d'un parti pris, d'une mauvaise volonté et d'une mauvaise foi à son égard ainsi que d'une intention de lui nuire. Il fait valoir que la décision du Secrétaire général de ne pas accepter sa cessation de service volontaire n'était pas dans l'intérêt de l'Union. Une cessation de service par consentement mutuel aurait satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans l'ordre de service 03/21 publié le 24 novembre 2003. Il allègue que le comportement de l'Organisation à son égard équivalait à du harcèlement.

Le requérant demande le réexamen de la décision du Secrétaire général de ne pas lui octroyer d'indemnités de cessation de service, des dommages-intérêts en réparation de son licenciement implicite, des dommages-intérêts pour la décision «de ne pas accepter [sa] démission forcée», des dommages-intérêts pour tort moral, une réparation pour «l'occasion manquée, le remboursement de ses dépens et toute autre réparation que le Tribunal considérera comme «équitable, nécessaire et justifiée».

C. Dans sa réponse, l'UIT affirme que la requête n'est pas recevable car l'intéressé n'a pas respecté les dispositions statutaires avant de former son recours interne. Elle avait soulevé des objections quant à la recevabilité de ce recours interne et laisse à présent au Tribunal le soin d'examiner celle de la requête à la lumière de la position prise devant le Comité d'appel.

L'UIT fait valoir que la démission du requérant était motivée par des raisons personnelles. Elle note qu'il avait informé le Département du personnel et de la protection sociale le 15 mai 2003 de son intention de quitter l'Union; c'était bien avant la publication de l'ordre de service 03/14 définissant la nouvelle structure du Département des services informatiques, le 31 juillet 2003. Elle estime que le conseil du requérant a tenté de déformer les faits en laissant entendre qu'aucune décision de quitter l'UIT n'avait été prise par le requérant avant la décision du Secrétaire général du 26 septembre 2003. Elle invite le Tribunal à se pencher sur le mémorandum du chef du personnel daté du 28 août dans lequel il était souligné qu'au cours de différentes conversations avec le requérant, ce dernier avait mis l'accent sur le fait que des «raisons personnelles et familiales» l'avaient conduit à prendre la décision de quitter l'Union.

L'UIT nie être revenue sur une offre de règlement global après que le requérant l'eut acceptée et déclare qu'«aucune offre, de quelque nature que ce soit, n'a été faite au requérant par l'organisation défenderesse». Elle rappelle que, dans la note de service 03/08, il était indiqué que les mesures annoncées relevaient «du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et ser[ai]ent appliquées uniquement dans l'intérêt de l'organisation». Le Secrétaire général n'était aucunement tenu d'accepter la demande du requérant visant à obtenir une cessation de service par consentement mutuel et il a pris sa décision dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui est le sien et dans le strict respect des dispositions statutaires.

L'UIT fait remarquer que le Secrétaire général a examiné la demande du requérant et qu'il a considéré que celui-ci était «l'un des bons fonctionnaires» de son département, qu'il pourrait être «un candidat éventuel au poste de chef de ce département à l'avenir», qu'il était «indispensable à la conférence Telecom» et qu'il «jouera[it] un rôle important au sein du Département des services informatiques». Le Secrétaire général a conclu que le «départ [du requérant serait] une perte pour l'Union» et, étant donné que ce n'était pas dans l'intérêt de l'UIT, il décida de ne pas accepter la demande de l'intéressé visant à obtenir une cessation de service par consentement mutuel.

L'UIT fait valoir que la réorganisation du Département des services informatiques a été entreprise afin d'améliorer son efficacité dans l'intérêt de l'Union. Elle a produit devant le Tribunal les documents dans lesquels les objectifs de la réorganisation ont été clairement exposés. Elle relève également que le requérant était membre du Comité spécial sur le rapport d'audit du système informatique, organe créé aux fins d'analyser les conclusions et recommandations dudit rapport. Dans le cadre de la réorganisation, trois avis de vacance ont été publiés le 2 septembre 2003 pour de nouveaux postes du même grade que celui du requérant. Celui-ci n'a présenté sa candidature à aucun d'eux. De plus, il a donné sa démission avant que la réorganisation du Département n'ait été menée à terme.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute l'objection de l'UIT concernant la recevabilité en se référant au paragraphe 3 du rapport du Comité d'appel, dans lequel il est dit que son recours a été déposé conformément aux dispositions statutaires et qu'il est donc recevable.

Il nie que sa motivation première pour démissionner ait tenu à «des raisons personnelles». Il fait valoir que sa participation aux travaux du Comité spécial lui «a permis d'être au courant» de la décision de l'Union de le «mettre à l'écart» à la faveur de la réorganisation. Il maintient que des fonctionnaires de l'UIT lui ont fait des déclarations concernant les «paiements» qu'il pouvait escompter au titre de sa cessation de service, qu'il s'est fié à ces déclarations, mais que par la suite l'Union est revenue sur lesdites déclarations, ce qui constitue une rupture de contrat. L'UIT, affirme-t-il, essaie d'échapper à ses responsabilités en invoquant le pouvoir d'appréciation du Secrétaire général.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'UIT. Il est entré au service de l'Union en 1987 et, au moment des faits, occupait le poste de chef de la Division de l'échange d'informations, de grade P.5, au sein du Département des services informatiques.

2. En mars 2003, une proposition de réorganisation de ce département a été distribuée par le fonctionnaire qui en était alors le chef. Cette proposition prévoyait notamment la suppression du poste du requérant mais celui-ci ne se voyait affecté à aucun poste particulier. La proposition a été modifiée le 27 juin, puis de nouveau le 7 juillet, et elle a été réactualisée le 10 juillet. Le nom du requérant était mentionné en regard d'un poste dans la version modifiée du 7 juillet, mais dans les deux autres versions aucun nom ne figurait en regard des postes annoncés.

3. Les cadres supérieurs du Département des services informatiques, au nombre desquels figurait le requérant, ont également écrit au Vice secrétaire général le 4 avril 2003 pour critiquer l'absence de consultation ayant caractérisé la proposition de mars. Ils ont également écrit au Secrétaire général le 30 juillet, déclarant qu'à leur avis la proposition réactualisée n'était pas satisfaisante et qu'il n'y avait pas eu de véritable consultation. Dans un ordre de service référencé 03/14 et daté du 31 juillet, le Secrétaire général a annoncé qu'une nouvelle structure serait mise en place au sein du département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003. Cette nouvelle structure était semblable à celle décrite dans la proposition réactualisée du 10 juillet. Personne n'était affecté à aucun des postes prévus dans la nouvelle structure, mais l'annonce du Secrétaire général contenait une déclaration selon laquelle «[l]es procédures administratives nécessaires [...] [étaie]nt en cours d'exécution». Le 1<sup>er</sup> août, le requérant a soumis une analyse détaillée de la nouvelle structure au Vice secrétaire général et au chef du Département du personnel et de la protection sociale. Dans cette analyse, il critiquait le fait que l'on ait créé un groupe de gestion du projet sans dégager les ressources correspondantes et déclarait que cela risquait de se traduire par une sous-utilisation du personnel de grade P.5.

4. Alors que la réorganisation du Département des services informatiques était à l'étude, une note de service, référencée 03/08, a été publiée le 7 avril 2003. On y annonçait différentes stratégies destinées à faire face aux contraintes budgétaires, y compris des mesures d'incitation à des cessations de service volontaires. En mai, le requérant a pris contact avec le Département du personnel en vue de bénéficier de ces mesures d'incitation. Sa proposition a apparemment été considérée favorablement par ce département. Le 6 août, le requérant a adressé un courriel au Vice secrétaire général, avec lequel il a ensuite discuté de la question, pour lui faire savoir qu'il avait besoin qu'une décision concernant sa demande de cessation de service par consentement mutuel soit prise avant la fin du mois afin de pouvoir inscrire ses enfants à l'école dans son pays d'origine.

5. Le requérant a écrit au Secrétaire général le 12 août, se référant à la suppression de son poste et à

l'absence, au sein du Département des services informatiques, d'un poste correspondant à sa carrière. Il demandait qu'une décision soit prise le plus tôt possible sur la question de sa cessation de service par consentement mutuel.

6. Le 1<sup>er</sup> septembre, le Secrétaire général a décidé de ne pas approuver le paiement d'une prime d'incitation pour la cessation de service volontaire du requérant, mais cette décision n'a pas été communiquée immédiatement à l'intéressé. Le lendemain, le 2 septembre, des avis de vacance ont été publiés pour inviter des candidats internes à postuler, avant le 16 septembre, à trois postes de grade P.5 et à un poste de grade P.4 au Département des services informatiques. Le requérant a été informé par courriel, le 12 septembre, que le Secrétaire général avait décidé de ne pas approuver sa demande de cessation de service. Malgré cela, l'intéressé n'a posé sa candidature à aucun des postes de grade P.5 ayant fait l'objet d'un avis de vacance.

7. Le 18 septembre, le requérant a demandé le réexamen de la décision de ne pas approuver sa cessation de service par consentement mutuel; il a été informé par un mémorandum du 26 septembre que le Secrétaire général avait décidé «qu'il n'était pas dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'Union de mettre un terme à [son] engagement». Il a également été informé dans ce mémorandum qu'à la suite de la réorganisation du Département des services informatiques, un «poste de grade P.5 correspondant à [ses] qualifications et à [son] expérience serait à pourvoir [...] et qu'[il] y ser[ait] transféré».

8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le requérant a donné sa démission de l'UIT en déclarant qu'il confirmait son «intention, déjà annoncée, de mettre définitivement fin à [ses] services à l'UIT, avec effet au 31 octobre 2003». Par la suite, le 22 décembre de la même année, il a formé un recours auprès du Comité d'appel de l'Union contre la décision du Secrétaire général de ne pas approuver sa demande de cessation de service par consentement mutuel. Le Comité a considéré que, compte tenu des circonstances, le refus du Secrétaire général «pou[v]ait être interprété comme une sanction» et a recommandé que celui-ci examine des «solutions à l'amiable». Le Secrétaire général a rejeté cette recommandation le 20 mai 2004. Telle est la décision attaquée.

9. Le requérant soutient que les circonstances qui ont conduit à sa démission équivalent à un «licenciement implicite» et que, dans ce contexte, la décision de ne pas approuver l'application des mesures d'incitation au départ a été prise de mauvaise foi. Il soutient également que le Secrétaire général n'était plus en droit de refuser sa demande d'indemnités pour cessation de service par consentement mutuel et que la décision de le transférer procédait d'un parti pris, d'une mauvaise volonté et d'une mauvaise foi à son égard ainsi que d'une intention de lui nuire, et qu'elle constituait par conséquent un abus de pouvoir. Il fait valoir en outre que la décision de ne pas accepter sa cessation de service par consentement mutuel n'était pas dans l'intérêt de l'Union.

10. Il affirme également que la décision de supprimer son poste et de le transférer n'était pas compatible avec les règles et les procédures applicables et que le comportement de l'Union équivalait à du harcèlement.

11. A titre de réparation, il demande le réexamen de la décision de ne pas lui accorder d'indemnités de cessation de service, des dommages-intérêts pour torts matériel et moral du fait de son licenciement implicite, des dommages-intérêts au titre de la décision «de ne pas accepter [sa] démission forcée», ainsi que les dépens. Il réclame en outre une procédure orale avec audition de témoins.

#### *Sur la recevabilité*

12. L'Union soutient que le recours formé auprès du Comité d'appel n'était pas recevable et que, par conséquent, la requête ne l'est pas non plus. Elle affirme que le requérant n'a pas demandé le réexamen de la décision attaquée avant de saisir le Comité d'appel, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. A cet égard, l'UIT allègue que la décision contre laquelle l'intéressé a formé recours lui a été communiquée par un mémorandum daté du 26 septembre 2003. Cet argument a été rejeté par le Comité d'appel qui a considéré que la décision en question avait été communiquée au requérant par un courriel du 12 septembre, que ce dernier en avait demandé le réexamen dans un mémorandum du 18 septembre mais que ce réexamen avait été refusé par le Secrétaire général dans le mémorandum du 26 septembre. Dans le mémorandum du 18 septembre, il était clairement demandé que la décision de ne pas approuver la cessation de service par consentement mutuel soit réexaminée et il était répondu tout aussi clairement dans celui du 26 septembre. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Comité d'appel a conclu que le recours était recevable. Il en découle que la requête est elle aussi recevable.

#### *Sur la cessation de service volontaire*

13. Dans la note de service 03/08 du 7 avril 2003, il était explicitement spécifié que les mesures d'incitation à une cessation de service volontaire relevaient du «pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et ser[ai]ent appliquées uniquement dans l'intérêt de l'organisation». En l'espèce, les motifs de la décision du Secrétaire général sont clairement exposés dans sa note manuscrite rédigée sur le memorandum du Département du personnel et de la protection sociale relatif à la demande de versement d'une prime d'incitation au départ présentée par le requérant. Cette note se lit comme suit :

«M. R. est l'un des bons fonctionnaires du Département des services informatiques et il sera un candidat éventuel au poste de chef de ce département à l'avenir. Il est indispensable à la conférence Telecom. Il est certain qu'il jouera un rôle important au sein du Département des services informatiques. Je pense que son départ est une perte pour l'Union et je n'ai pas l'intention de payer davantage pour ce départ.»

14. Dans cette note, le Secrétaire général indiquait qu'il comprenait que le requérant pourrait quitter l'Union mais qu'à son avis ce ne serait pas dans l'intérêt de cette dernière. Dans ces conditions, il était fondé à déclarer qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de proposer une quelconque incitation qui aurait certainement pour résultat le départ du requérant mais qu'au contraire l'UIT avait intérêt à refuser la demande de l'intéressé dans l'espoir qu'il resterait. Il s'ensuit que l'argument selon lequel la décision du Secrétaire général n'était pas dans l'intérêt de l'Union car le départ volontaire du requérant aurait permis le redéploiement d'autres fonctionnaires doit être rejeté.

15. Quant à l'argument selon lequel le Secrétaire général ne pouvait plus refuser d'approuver le versement d'une indemnité de cessation de service appropriée, il doit lui aussi être rejeté. On peut considérer, aux fins de la présente espèce, qu'une situation d'«estoppel» existe lorsqu'une personne subit un préjudice pour s'être fiée à une déclaration faite par un tiers ou à une supposition déduite des propos de celui-ci, pourvu que cela soit raisonnable compte tenu des circonstances. Même si des déclarations avaient été faites au requérant par des fonctionnaires du Département du personnel et de la protection sociale, lui laissant entendre qu'il percevrait une indemnité au titre de sa cessation de service volontaire — et rien ne prouve que tel ait été le cas —, il ressortait très clairement de la note de service 03/08 que c'était au Secrétaire général de décider si cette indemnité serait ou non versée. Il n'était donc pas raisonnable pour le requérant de se fier à de telles déclarations. Rien ne prouve, de surcroît, que le Secrétaire général ait dit ou fait quoi que ce soit qui ait pu conduire le requérant à croire qu'il percevrait une indemnité au titre de sa cessation de service volontaire. De plus, le fait que le Département des services informatiques devait être réorganisé et le poste du requérant supprimé ne donnait à ce dernier aucun motif de croire qu'il pourrait bénéficier d'une mesure d'incitation pour quitter volontairement son emploi.

#### *Sur le licenciement implicite*

16. Compte tenu de la conclusion selon laquelle le Secrétaire général avait toute latitude pour déterminer qu'il était dans l'intérêt de l'Union de refuser la demande du requérant visant à bénéficier d'une mesure d'incitation pour sa cessation de service volontaire, il est difficile de considérer que cette décision peut être attaquée sur une base autre que le fait que «l'intérêt de l'Union» n'était pas le véritable motif de la décision. Apparemment, l'affirmation selon laquelle le requérant a été implicitement licencié a pour but de démontrer que la décision s'expliquait en réalité par un autre motif.

17. La notion de licenciement implicite n'est pas nouvelle. Il s'agit d'une expression commode pour indiquer qu'un employeur a agi d'une manière incompatible avec le maintien de la relation d'emploi, ce qui donne le droit au salarié, s'il le souhaite, de considérer l'action de l'employeur comme un acte mettant fin à son emploi. Si le salarié en décide ainsi — habituellement en remettant sa démission —, les droits et obligations qui en découlent sont déterminés comme si c'était l'employeur, et non le salarié, qui avait mis fin à la relation d'emploi. Evidemment, le fait qu'un employeur ait agi de manière incompatible avec le maintien de la relation d'emploi peut apporter un éclairage sur les motifs qui sous-tendent un acte ou une décision ayant affecté le salarié.

18. Il est clair que la réorganisation du Département des services informatiques a été entreprise à la suite d'une recommandation faite en ce sens par un vérificateur externe et dans l'intérêt de l'Union. Il s'agissait d'un processus dans lequel le requérant et les autres cadres supérieurs étaient impliqués en qualité de membres du Comité spécial sur le rapport d'audit du système informatique. Peut-être aurait-il été possible de procéder à des consultations plus efficaces, mais il n'y a absolument rien qui laisse supposer que cette réorganisation ait été influencée par des motifs autres que des raisons objectives concernant la bonne marche du département. En particulier, rien ne permet de penser qu'un quelconque aspect de la réorganisation ait été arbitraire ou dirigé contre le requérant.

19. Comme cela avait été souligné dans le jugement 269, «la mission et la structure d'une organisation se transforment en même temps que changent les circonstances. Aucune institution n'échappe à cette évolution.» Le Tribunal avait alors ajouté que «les modifications qui surviennent au sein d'une organisation peuvent impliquer la suppression de postes» même si «cette conséquence n'est pas prévue expressément par une disposition statutaire ou réglementaire». Il s'ensuit que la suppression du poste d'un fonctionnaire dans le cadre d'une réorganisation et la réaffectation de ce fonctionnaire qui en découle ne sont pas incompatibles avec le maintien de la relation d'emploi. Du moins est-ce le cas lorsque l'intéressé est réaffecté à un poste équivalent, correspondant à son expérience et à ses qualifications, ou lorsqu'il est informé qu'il le sera. Il a été dit au requérant qu'il bénéficierait d'une réaffectation appropriée et absolument rien ne pouvait lui donner à penser que cela ne se produirait pas.

20. Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la réorganisation du Département des services informatiques a conduit à s'écarter du Règlement du personnel ou des procédures en vigueur. Rien ne permet de présumer qu'un tel écart, si toutefois il a eu lieu, a affecté ou aurait affecté le requérant de telle sorte qu'il ne puisse y remédier en saisissant le Comité d'appel de l'UIT puis, si besoin était, le Tribunal de céans. Il est clair que les allégations du requérant à cet égard ne fournissent aucune base permettant de considérer la suppression de son poste et sa réaffectation proposée comme un licenciement implicite.

#### *Sur les autres questions*

21. Les différentes considérations ayant conduit à la conclusion que le requérant n'a pas fait l'objet d'un licenciement implicite amènent aussi à conclure que, contrairement aux allégations contenues dans la requête, ni la réorganisation du Département des services informatiques ni la décision de ne pas approuver le paiement d'une indemnité à l'intéressé pour cessation de service volontaire ne comportaient un quelconque élément de parti pris, une quelconque mauvaise volonté ou mauvaise foi à l'égard du requérant, ou une intention de lui nuire. Les mêmes considérations conduisent à la conclusion qu'il n'y a eu ni abus de pouvoir ni harcèlement.

#### *Sur la procédure orale*

22. Même sous leur forme extrême, les faits allégués dans le dossier ne peuvent en aucune façon étayer les demandes du requérant. Il est donc inutile de recourir à la procédure orale et il n'est pas donné suite à la demande présentée en ce sens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

